



Ligue Guadeloupéenne de Football

Commission Régionale D'Arbitrage

REGLEMENT INTERIEUR
SAISON 2022 / 2023



SOMMAIRE

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	4
Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation	4
Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur	4
Article 3 - Réunion de la CRA.....	4
Article 4 – Absence du président	4
Article 5 – Délibérations.....	4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal.....	4
Article 7 – Attributions.....	4
TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL	5
Article 8 - Organisation du concours arbitre régional.....	5
Article 9 - Candidature accélérée.....	5
Article 10 – Rétrogradation d'Arbitres.....	5
Article 11 – Candidature d'observateur régional.....	5
Article 12 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue	5
TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES	6
Article 13 - Dispositions générales.....	6
Article 14 - Dispositions communes à toutes les catégories	6
Article 15 - Engagement annuel.....	6
Article 16 - Année sabbatique	7
Article 17 – Arbitre féminine	7
Article 18 – Passerelle.....	7
Article 19 – Arbitre Régional Futsal.....	7
Article 20 – Arbitre Régional Beach Soccer.....	7
TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES	8
Article 21 - Contrôle médical	8
Article 22 - Écusson et tenue	8
Article 23 - Frais et indemnités d'arbitrage.....	8
Article 24 - Horaires et obligations	8
Article 25 - Stages et formations	8
Article 26 – Récusation.....	8
Article 27 - Limite d'âge.....	8
TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES	10

Article 28 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	10
Article 29 - Sollicitation par les instances.....	10
TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	11
Article 30 - Mesures administratives	11
Article 31 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition.....	11
Article 32 – Désignations des officiels de match.....	11
Article 33 - Vérifications d'avant match et absence de licences.....	11
Article 34 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match.....	11
Article 35 - Envoi des rapports.....	11
Article 36 – Blessure, maladie et expertise médicale	12
Article 37 - Neutralité et impartialité.....	12
Article 38 - Comportement et réseaux sociaux	12
Article 39 - Licence et carte d'identification	13
Article 40- Matches amicaux	13
Article 41 – Licence et carte d'identification	13
Article 42 - Honorariat.....	13
TITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICIULIERES	14
Article 43 – Matches Amicaux	14
Article 44 – Cas non prévus dans le règlement intérieur	14
TEXTES DE REFERENCE	15

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission Régionale de l'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation

Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et son président sont nommés par le Conseil de Ligue soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

Sous le contrôle du Conseil de Ligue de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes:

- 1) Proposer chaque fin de saison au le Conseil de Ligue de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats potentiels aux concours de la fédération et de la concacaf
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 – Cas non prévus par le règlement intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Régionale d'Arbitrage statuera sous le contrôle du Conseil de Ligue.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président (1 fois par mois minimum). Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 4 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 – Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante

Article 6 – Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Après vérifications par le Secrétaire Générale de la Ligue. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la LGF.

Article 7 – Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.1 du statut de l'arbitrage.

TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE RÉGIONAL

Article 8 – Organisation du concours arbitre régional

Tout arbitre de R3 peut être candidat au titre d'arbitre R2.

Les candidatures sont adressées à la Ligue Guadeloupéenne par mail au plus tard le 30 avril.

Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre R3. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres de R1 et de R2.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat. Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée aux arbitres.

Article 9 – Candidature accélérée

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Régionale 3. Ainsi, un arbitre R3 détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 2 » en cours et sera convoqué à l'examen

d'admissibilité d'arbitre « Régional 2 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 2 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 8 matchs en R3

Article 10 – Rétrogradation d'arbitre

Un arbitre R2 rétrogradé en R3 peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre R2.

Article 11 – Candidature observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Conseil de Ligue, sur proposition de la CRA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Les modalités de la candidature au titre d'observateur régional sont rédigées dans la circulaire annuelle.

Article 12 – Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe. Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 13 – Disposition Générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Conseil de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories

suivantes: Arbitre Fédéral 1:

Fédéral Outre-Mer

(FOM) Arbitre Régional:

- Régional 1
- Régional 2
- Régional 3
- Arbitre Assistant Régional
- Jeune Arbitre Régional
- Arbitres

stagiaires Football

Diversifié:

- Arbitre Futsal
- Arbitre Beach Soccer

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine. L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Conseil de Ligue, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison. L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 14 – Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 15 – Engagement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Après le 31 août, sauf raison dûment justifiée par écrit, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Les arbitres, ayant quitté l'arbitrage régional ou étant parti à l'étranger depuis moins de 2 saisons, peuvent solliciter une réintégration dans leur catégorie qui sera étudiée par la CRA avant d'être soumise au Conseil de Ligue.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 16 – Année Sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 août à la CRA, qui la transmet à la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de saison.

Un arbitre ne peut bénéficier durant son parcours, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera affecté à la catégorie R3.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels ou scolaires, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur demande de l'intéressé.

Article 17 – Arbitre Féminine

Toutes les arbitres féminines licenciées sur le territoire de la Ligue Guadeloupe ont le titre d'arbitre régional. Les modalités de fonctionnement sont définies dans la circulaire annuelle.

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion / rétrogradation s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 18 – Passerelle

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central dans sa catégorie d'origine dans les 2 saisons suivantes au maximum. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant dans sa catégorie initiale, soit d'être arbitre R3.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être qu'arbitre R3.

En cas de résultat insuffisant aux tests théoriques, sa demande n'est pas recevable.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin qui décide de son affectation

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

3. D'arbitre sur «herbe» à arbitre Foot diversifié

Tout arbitre Régional pourra acquérir le titre d'arbitre Régional Foot diversifié (Futsal ou Beach Soccer) en sollicitant par écrit la CRA et officier immédiatement après étude de son dossier, dans l'une des deux catégories Futsal ou Beach soccer.

Article 19 – Arbitre Régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal est constitué d'un pôle unique. La liste des arbitres régionaux est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre candidat futsal régional. Les arbitres officient avec leur écusson d'arbitre futsal.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

Les modalités d'observation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 20 – Arbitre Régional Beach Soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer (BSR) est constitué d'un pôle unique. La liste des arbitres est complétée chaque saison par un groupe de candidats au titre d'arbitre candidat Beach soccer régional. Les arbitres officient avec leur écusson d'arbitre Beach soccer.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 21 – Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 22 – Dossier Médical Arbitrage

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site LGF rubrique Arbitrage.

Article 23 – Ecusson et tenue

Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

Article 24 – Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Conseil de Ligue

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 25 – Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement desorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

- Championnats régionaux :
 - 1 heure pour toutes les compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).
- Coupes :
 - 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
 - 1 heure 00 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
 - 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 26 – Stage et formations

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention, et suivre les formations continues en ligne; à défaut, son absence ou son manquement d'implication l'exposent aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera rétrogradé en catégorie inférieur.

L'arbitre R2 aura la possibilité d'opter pour une rétrogradation en R3 ou d'intégrer la filière arbitre assistant

Article 27 – Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 28 – Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 29 – Sécurité et protection des arbitres, dépositaires du mission du service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 30 – Sollicitations par les instances

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, de la ligue régionale; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 31 – Mesures Administratives

En cas de besoin, la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, au titre de la CRA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 32 – Obligation des arbitres régionaux dans le cadre du classement de fin de saison

- ✓ Pour la catégorie R1: obligation de mener à minima trois actions : effectuer trois observations et/ou accompagnement désignées par la CRA.
- ✓ Pour la catégorie R2 : obligation de mener à minima deux actions : effectuer deux observations et/ou accompagnement désignées par la CRA
- ✓ Pour les catégories R3 : obligation de mener à minima une action : effectuer un accompagnement désigné la CRA,

Les candidats R3, les R3 de moins de 3ans d'arbitrage, les arbitres Foot diversifié, les JAR, les passerelles, les arbitres arrivant en cours de saison, ne sont pas concernés par cette mesure ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des Commissions de Ligue (observations et formations).

Article 33 – Non appartenance à un club en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA

Article 34 – Désignation des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 2 semaines à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au vendredi 16h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel à la LGF.

Article 35 – Vérification d'avant match et absences de licence

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger:

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 36 – Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas où une rencontre ne peut être poursuivie dans des conditions de sécurité suffisante pour l'ensemble des acteurs, celle-ci est définitivement arrêtée. Dans cette hypothèse, les officiels devront motiver leur décision d'interruption de la rencontre avant son terme.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup

d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 37 – Envoi de rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis. La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte

« MyFFF » de l'arbitre.

Article 38 – Blessure, maladie, expertise médicale

1. En cas de blessure ou de maladie l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'incapacité à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance.

Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'incapacité de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

3. Cas de l'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retirer des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir transmis un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Article 39 – Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA.

Article 40 – Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Article 41 – Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LGF et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 42 – Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Conseil de Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 – Matches Amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été désigné par la CRA (y compris pour les matchs ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Conseil de Ligue applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Article 44 – Cas non prévus par le règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Circulaire de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Statuts de la LGF

Règlements généraux et particuliers de la LGF

Procès-verbaux de réunions du conseil de ligue de la LGF

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.